

Form *Ch. E. King*
to
A. Lamborn

LOIX CRIMINELLES

SUIVIES EN

CANADA.



AN
A B S T R A C T
OF THE
C R I M I N A L L A W S

That were in Force

In the Province of QUEBEC in the Time of the
FRENCH Government.



A N

ABSTRACT

OF THE

CRIMINAL LAWS

That were in Force

In the Province of QUEBEC in the Time of the
FRENCH Government.

DRAWN UP BY

A SELECT COMMITTEE of CANADIAN GENTLEMEN,
well skilled in the Laws of *France*, and of that Province.

By the Desire of

The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE,
Captain-General, and Governour in Chief, of the said Province.



L O N D O N :

Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN,
Printers to the King's Most Excellent Majesty.

M DCC LXXIII.



LOIX CRIMINELLES

SUIVIES EN

CANADA.

TITRE I.

Des Blasphèmes, Impiétés, et Juremens.

TOUS jureurs et blasphémateurs du nom de Dieu, de la Sainte Vierge et des Saints, feront condamnés la première fois à une amende proportionnée à leurs biens et à la qualité de leurs blasphèmes, dont les deux tiers à l'hôpital, et s'il n'y en a pas, à l'église du lieu ; et l'autre tiers au dénonciateur.

Déclaration
du Roy du 30
Juillet 1666.

Nota. On parle
de ces crimes
dans le rélevé
de la police.

Pour la 2, 3, et 4^e fois, l'amende fera double, triple, et quadruple.

Pour la 5^e fois, ils seront mis au carcan, et condamnés à une grosse amende.

Pour la 6^e fois, ils seront mis au pilori, et on leur coupera la lèvre supérieure avec un fer chaud.

Pour la 7^e fois, ils seront mis au pilori, et on leur coupera de même la lèvre inférieure.

Pour la 8^e fois, on leur coupera la langue.

Les blasphèmes énormes, qui appartiennent à genre d'infidélité, seront punis de plus grandes peines à l'arbitrage des juges, selon leur énormité.

Nota. Pour connoître combien de fois le criminel a été coupable de ce crime, il sera fait registre de ceux qui auront été condamnés.

TITRE II.

Du Sacrilège.

LE sacrilège joint à la superstition et à l'impunité, est puni de mort.

Le sacrilège avec la profanation des choses saintes, puni de même.

Déclaration de
Louis XIV.
Juillet 1682.
Jurisprud. nice
des Ariéts.

T I T R E III.

De la Magie, et des Sortilèges.

Declaration
de Louis XIV.
juillet, 1682.

TOUS les devins et devinereffes, faiseurs et imprimeurs de pronostications et d'almanacks, excédant les termes de l'astrologie, seront punis corporellement.

Ceux qui commettent des pratiques superstitieuses, de fait ou par écrit, seront punis exemplairement suivant l'exigence des cas.

Ceux qui joignent à la superstition l'impiété et le sacrilège seront punis de mort.

Nota. La jurisprudence a déterminé les peines différentes suivant les circonstances de chaque affaire; et on a quelquefois prononcé la peine de mort, qui a toujours lieu dans le cas de forcellerie et de magie.

T I T R E IV.

De l'Inobservation des Fêtes et Dimanches, et du Trouble au Service Divin.

Il y a dans la police des ordonnances particulières à l'occasion de ce titre.

T I T R E V.

Du Crime de Léze-Majesté Humaine, au premier Chef.

LES crimes de Léze-majesté humaine au premier chef sont,
1°. L'attentat sur la personne du souverain, sur ses enfans et postérité.

2°. L'attentat à la chose publique, par des ligue, affociations, et correspondances, pratiquées, soit entre les sujets, soit avec des étrangers.

3°. Enfin la non-révélation de la connoissance qu'on peut avoir d'une conspiration contre le souverain ou contre l'état.

1°. Les

1°. Les criminels de léze-majesté au premier chef, seront punis tant en leurs personnes qu'en leurs biens; tellement que ce soit chose exemplaire à toujours. Ordonnance de Francis I. de 1539.

La juste horreur de ce crime a fait prononcer contre eux le supplice d'être tirés à quatre chevaux et de la confiscation de tous leurs biens. On fait même le procès au cadavre. Ordonnance de Louis XIV. de 1670.

2°. Quand les troupes sont en marche, défenses de parlementer aux ennemis, à peine d'être puni comme coupable de léze-majesté: défenses, sous les mêmes peines, de recevoir lettre ou message de l'ennemi sans le révéler. Ordonnance de Francis I. du 24 Juillet, 1534.

3°. Ceux qui courent le royaume pour solliciter les sujets d'entrer dans des ligue, associations et enrôlement, soit verbalement, soit par écrit, seront aussi punis comme coupables de léze-majesté. Ordonnance d'Henry III. du 14 Nov. 1683.

T I T R E VI.

Du Crime de Léze-Majesté Humaine, au second Chef.

1°. **L**E port d'armes de la part de tous autres que ceux qui y sont obligés par les fonctions de leur état, sera puni grièvement. Ordonnance de Francis I. du 16 Juillet, 1546.

2°. Défenses aux gentils-hommes et à tous autres, de faire des assemblées illicites, à peine d'être punis comme criminels de léze-majesté et perturbateurs du repos public. Déclaration de Louis XIII. du 27 May, 1610.

3°. Les déserteurs avec fortie du royaume seront punis comme criminels de léze-majesté, s'ils peuvent être pris: si non, ils seront mis en figure par quatre quartiers dans les lieux les plus exposés en vuë, leurs biens confisqués, et leurs enfans déclarés incapables de tous honneurs et dignités, et exclus de toutes successions directes, collatérales, ou autres. Francis I. Juillet, 1534.

4°. Ceux qui font levée de gens de guerre à pied ou à cheval, sans lettres de commission, seront punis comme criminels de léze-majesté. Louis XIII. 14 April, 1613. et 1629.

5°. Ceux qui font amas d'armes pour gens de pied ou de cheval, sans une permission expresse, seront punis comme coupables de léze-majesté. Louis XIII. de 1629.

6°. Il en sera de même de ceux qui fortifient des châteaux, ou qui s'emparent de ceux du roy déjà fortifiés. Ibid.

7°. Les prédicateurs séditieux seront bannis à perpétuité du royaume, après avoir eû la langue percée d'un fer chaud. Henry IV. de 1595.

Et les perturbateurs du repos public seront punis de mort.

Edit de Charles IX. de Juillet, 1561.

Nota. Les juges diminuent quelquefois la peine contre les perturbateurs du repos public, suivant les circonstances qui accompagnent ce délit.

T I T R E VII.

*De la Fausse Monnoye.*Louis XV.
Déclaration
de 1726.

1°. **T**OUS ceux qui contreferont ou altéreront les espèces qui ont cours, seront punis de mort ; de même que ceux qui contribuèrent à l'exposition des espèces contrefaites, ou à leur introduction dans le royaume.

Louis XV.
Déclaration
de 1726.

2°. On accord 300 livres de gratification aux dénonciateurs.

Ibid.

3°. Défenses à tous orfèvres, joüailliers, et autres travaillans en or et argent, de difformer aucunes espèces pour les employer à leurs ouvrages, sous peine des galères à perpétuité.

Ibid.

4°. Les ferruriers, forgerons, et autres ouvriers travaillant en fer, qui auront fabriqué sans permission des ustenciles, machines, balanciers, et outils servant aux monnoyes, et dont l'usage ne leur est pas connû, seront punis de mort.

Ibid.

5°. Pareille punition de mort contre tous graveurs, et autres qui auront sans permission, gravé poinçons quarrés et autres pièces propres à la fabrication des monnoyes.

T I T R E VIII.

*Du Crime de Péculat.*Francis I.
Mars, 1545.

L*E péculat* est le crime de ceux qui volent ou divertissent les deniers du prince, ou les deniers publics. On le punit de mort.

Ordonnance
de 1629.

On met aussi au nombre des coupables de péculat, ceux qui font banqueroute en emportant les deniers royaux : ceux qui se trouvent débiteurs envers le roy de grandes sommes, sans pouvoir vérifier les causes de leurs pertes : et autres cas relatifs aux personnes chargées de ces deniers.

T I T R E IX.

Du Crime de Concussion.

LA *Concussion* est le crime de celui qui ayant une fonction publique, exige de l'argent ou des présens qui ne lui sont pas dûs légitimement.

Ce crime doit être puni par la confiscation de corps et de biens.

La jurisprudence des arrêts a varié sur la peine de ce crime : On a prononcé en différens temps, le blâme, l'amende honorable, le pilori, le banissement à temps ou à perpétuité, et quelquefois la peine de mort.

Ordonnance de Moulins, article 23.
Ordonnance de Blois, article 280.

T I T R E X.

De Rébellions à Justice et du Bris de Prison.

IL y a différentes manières de se rébellier à justice.

1°. En outrageant et excédant de mauvais traitemens les magistrats, les officiers, huissiers, ou sergens exerçant les fonctions de leur état. Ce crime est défendu sur peine de la vie et sans espérance de grace.

Ordonnance de Blois, Article 190.

2°. En refusant d'ouvrir les portes aux juges ou commissaires exécuteurs de jugement, et en tenant fort dans les maisons ou châteaux pour leur résister : Les coupables punis par la démolition de la maison ou château, par la confiscation de leurs fiefs et justice, et par une peine corporelle ou pécuniaire suivant l'exigence des cas.

Charles IX. Janvier, 1572.

3°. En s'emparant par violence des fruits et revenus des biens qui sont saisis. La punition est la confiscation des biens saisis, et une peine corporelle ou pécuniaire, à l'arbitrage du juge. Cette confiscation ne s'exécute plus.

Ibid.

4°. En donnant retraite à ceux que la justice poursuit, ou qu'elle a condamnés. On doit les punir comme receleurs, c'est à dire, comme complices des coupables.

Francis I. Déc. 1559.

5°. En procurant aux accusés les moyens de s'évader des mains de la justice et de sortir de prison. La peine est arbitraire. Arrest de 1749 qui condamne en pareil cas au carcan.

Francis I. Octobre 1535.

6°. En brisant la prison. Le procès doit être fait au prisonnier évadé.—Mais on ne prononce ordinairement de peine pour le bris

Ordonnance de Louis XIV. de 1670.

de prison qu'autant que l'accusé auroit commis des violences, ou d'autres crimes en s'évadant.

Même ordonnance, de 1670.

Le géolier qui laisse vaquer les prisonniers doit être condamné aux galères. La même peine a lieu lorsqu'il a concouru à l'évasion d'un prisonnier.

Charles IX.
En 1572,
Art. 6.

Les officiers de justice doivent se comporter de leur côté avec beaucoup de modération, à peine de réparation honorable et de punition corporelle.

T I T R E X I.

Des Meurtres, Assassins, et Homicides.

On doit distinguer.

- 1°. Le meurtre, assassinat, ou homicide de guet-à-pends.
- 2°. L'homicide nécessaire pour sa propre défense.
- 3°. L'homicide involontaire.
- 4°. Et l'homicide casuel.

Henry II.
Juillet, 1747.

1°. **L'**HOMICIDE de-guet-à-pends, le meurtre, ou l'assassinat, sera puni de mort sur la rouë.

Ordonnance de Blois, Article 190.

Ceux qui accompagnent les meurtriers ou homicidaires, sous quelque prétexte que ce soit, seront punis de la même peine, sans qu'on puisse leur accorder grace.

Ordonnance de 1670.

La seule machination de tuer, outrager, ou excéder quelqu'un, quand même elle n'auroit pas été suivie d'effët, sera punie de mort, tant contre les assassins qui se seront loués à prix d'argent ou autrement, que contre ceux qui les auront loués ou induits à ce faire.

Ordonnance de Villiers-Collerets, en 1339.

2°. Tout homicide doit être puni de mort, sans espérance de lettres de grace, si ce n'est dans le cas de celles qui sont de justice, c'est à dire, pour l'homicide nécessaire, et autres cas.

T I T R E XII.

Du Vol.

1°. **L**ES voleurs de grands chemins seront condamnés à expirer vifs sur la rouë ; et les ruës des villes seront réputées grands chemins quant à la punition des voleurs. Francis I.
Paris, du 4 Jan.
1534.

2°. Le vol avec effraction dans les maisons, sera puni de la même peine de la rouë. Ibid.

3°. Le vol dans les maisons royales sera puni de mort, sans avoir égard à la valeur et estimation des effets volés. Déclaration
de Louis XIV.
du 15 Janv.
1677.

Dans les maisons royales seront comprises les cours, avant-cours, cours de cuisines, offices et écuries d'icelles ou des autres maisons ou sa majesté sera logée et qui serviront aux offices et écuries. Déclaration
du même du
7 Dec. 1682.

4°. Le vol domestique sera puni de mort.

5°. Les voleurs d'églises et leurs complices et suppôts ne pourront point estre punis de moindre peine, sçavoir les hommes, des galères à temps ou à perpétuité, les femmes de celle d'estre flétries et enfermées à temps ou à perpétuité dans la maison de force ; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. Déclaration de
Louis XV. du
4 Mars 1724,
qui renou-
velle.
Ibid.

6°. A l'égard des vols moins considérables, ils ne pourront pas estre punis d'une peine moindre que le fouët et la marque pour la première fois ; et dans le cas de récidive, des galères à temps, ou à perpétuité, pour les hommes ; et d'estre enfermées dans une maison de force à temps, ou à perpétuité, pour les femmes ; le tout néanmoins sans préjudice de plus grande peine, s'il y échet. Ibid.

Ceux qui récidivent en crime de vol, après avoir été déjà flétris, seront punis des galères ou de l'hôpital à temps ou à perpétuité. Même déclara-
tion.

Ceux qui accompagnent les meurtriers ou larrons, seront punis de même qu'eux ; et ceux qui récélent sciemment des effets volés, seront aussi punis de même que les voleurs. Etablissement
de Louis IX.
en 1270.

La jurisprudence a puni arbitrairement le crime d'enlèvement ou transposition de bornes ; mais toujours d'une peine afflictive ou infamante, à cause de l'exemple ; et, de plus, aux dommages et intérêts suivant les circonstances. Usage.

7°. C'est aussi par la même raison que la jurisprudence prononce pour la première fois les galères à temps pour les vols d'effets laissés sur la foy publique. On doit rapporter à cette dernière espèce de vol, le crime d'abigeat ou vol de troupeaux paissant. Ibid.

T I T R E XIII.

Des Crimes commis par Personnes masquées ou déguisées.

Édit de François I. de May 1539.

IL est défendu à toutes personnes sans exception, à peine de confiscation de corps et de biens, d'aller masquées ou déguisées par les villes et campagnes.

Ibid.

Défenses sous les mêmes peines de les recevoir ou loger ; enjoint au contraire de les déclarer et dénoncer.

Ordonnance de Blois, Article 198.

Permis de courir sus par autorité de justice, à toutes personnes masquées, ayant commis volerie, meurtre, ou assassinat.

T I T R E XIV.

Du Crime de Plage ou Vol d'Homme.

LES loix Romaines prononcent la mort contre les plagiaires. En France, les loix contre le vol s'appliquent au crime de plage, sans qu'il y ait eû de loix particulières pour ce crime. On prononce la peine de mort ou celle des galères suivant les circonstances. On punit de mort les gueux qui volent des enfans et les mutilent à fin d'exciter la compassion en les montrant au public ; au lieu qu'on ne les condamne qu'aux galères quand il n'y a pas eû de mutilation.

T I T R E XV.

Des Vagabonds, Gens sans aveu, et Mendians.

- 1°. **D**ÉFENDU à tous taverniers et cabaretiers, de loger chez eux, plus d'une nuit, gens sans aveu; enjoint de les venir révéler: le tout à peine des galères. Ordonnance de Blois, Article 360.
- 2°. Ceux qui s'appellent Bohêmes, ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, et autres de leur suite, seront condamnés; sçavoir, les hommes aux galères perpetuelles, et les femmes à l'hôpital, ainsi que les enfans hors d'état de servir sur les galères. Déclaration de Louis XIV. du 11 Juillet, 1672.
- 3°. Enjoint à tous vagabonds et gens sans aveu, de se mettre en condition dans un mois, ou de travailler aux terres ou aux arts, à peine pour la première fois d'estre bannis de la ville, et pour la seconde condamnés en trois ans de galères. Les vagabonds et gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni profession ni métier, ni domicile, ni bien pour vivre, qui ne sont avoués de personne, et qui ne peuvent point faire certifier leurs vie et mœurs par gens dignes de foy. Même déclaration. Ibid.
- 4°. Ceux qui demandent l'aumône avec insolence; ceux qui se disent faussement soldats; ceux qui sont porteurs de congés faux; ceux qui déguisent leur nom, ou le lieu de leur naissance, lorsqu'on les arreste; ceux qui contrefont les estropiés; ceux qui feignent des maladies qu'ils n'ont pas; ceux qui s'attroupent dans les villes ou dans les compagnes au nombre de quatre; ceux qui portent des armes; enfin ceux qui ont déjà été flétris d'une marque infamante; seront condamnés pour la première fois, sçavoir, les hommes au moins à cinq ans de galères, et les femmes, ou hommes invalides, à l'hôpital; sauf aux juges à prononcer de plus grandes peines, s'ils le jugent à propos. Déclaration de Louis XV. du 18 Juillet, 1724.

T I T R E XVI.

De l'Infraction de Ban.

CE crime se commet lorsque celui qui a été banni d'une ville, ou province, ou royaume, est arresté dans les lieux dont il est banni.

Ceux qui enfreignent le ban prononcé par sentence prévôtale ou jugement présidial, seront condamnés aux galères à temps ou à perpétuité. Déclaration de Louis XIV. du 31 May, 1682.

perpétuë. Ceux qui enfreignent le ban prononcé par arrest de cour souveraine seront punis ainsi que les cours le jugeront à propos, et en égard à la qualité des crimes pour lesquels ils avoient été bannis.

Déclaration
du même, du
29 Avril, 1687.

Les femmes, dans le même cas, seront enfermées à l'hospital à temps ou à toujours, si elles ont été bannies par sentence ou jugement, comme il vient d'estre dit ; la punition arbitraire réservée aux cours souveraines pour l'infraction du ban prononcé par leurs arrests.

T I T R E X V I I .

Des Condamnés aux Galères qui commettent Crime emportant Peine afflictive.

Déclaration
de Louis XV.
du 4 Mars,
1724.

CEU X qui ont déjà été condamnés aux galères, et qui commettent quelque crime emportant peine afflictive, seront punis de mort ; quand même ils auroient obtenu des lettres de rappel, ou commutation de peine.

T I T R E X V I I I .

Des Galériens qui se mutilent eux mêmes.

Déclaration
de Louis XIV.
du 4 Sept.
1677.

LES condamnés aux galères qui se mutilent ou se font mutiler quelque membre, à fin de n'estre plus en état de servir, seront punis de mort.

T I T R E XIX.

Du Suicide, ou attentat sur soi même.

ON doit faire le procès au cadavre: et on le conduit à la voirie, ^{Usage.} pendu par les pieds; et les biens du défunt confisqués. Ces peines n'ont lieu que contre ceux qui se sont tués de sang-froid et de dessein prémédité: ceux qui sont sujêts à la démence, ou aux égaremens d'esprit, ne sont point condamnés.

T I T R E XX.

Du Poison.

LA peine de mort a lieu contre tous ceux qui se servent de vénéfice ^{Édit de Louis XIV. de Juil- let, 1682.} et de poison; soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, lorsqu'il n'a pas tenu à eux que le crime n'ait été consommé.

Nota. Cet édit ne s'explique pas sur l'espèce de mort: les arrêts ont prononcé tantôt la peine de la corde, tantôt celle du feu.

Il y a des déclarations et réglemens contenant diverses précautions tendant à prévenir ce crime, ou à le dénoncer.

T I T R E XXI.

Du Crime d'Incendie.

SUIVANT la jurisprudence des arrêts, au défaut de loy pré- cise, on punit de mort, par le supplice du feu, les incendiaires d'église et ceux des villes ou des gros bourgs; par les galères à temps ou à perpétuité, les incendiaires de métairies et campagnes; et par le bannissement ceux qui n'ont occasionné qu'un feu peu considérable.

T I T R E XXII.

Du Parricide.

Ln'y a point de loi formelle sur ce crime. On doit y appliquer les loix contre les assassins et homicides. La jurisprudence des arrêts a introduit la peine du feu contre ce crime détestable.

T I T R E XXIII.

Du Rapt et du Viol.

Ordonnance
de Blois,
Art. 42.

1°. **L**A peine de mort, sans espérance de rémission, aura lieu contre tous ceux qui subornent, sous prétexte de mariage, ou autres couleurs, fils ou filles mineurs de 25 ans : ce qui sera exécuté quand même les mineurs auroient consenti devant ou après.

Nota. La jurisprudence s'attache aux circonstances pour prononcer une peine plus ou moins grande dans le rapt de séduction : mais on prononce toujours celle de mort contre le rapt de violence, conformément à la déclaration du Roy du 26 Novembre, 1639, Article III. qui prononce cette peine contre toute sorte de rapt.

On punit aussi le viol par la mort, si ce n'est dans le cas d'une personne de mauvaise vie, supposé qu'elle ne soit ni mariée, ni retirée de la prostitution.

La peine de mort contre les ravisseurs a été renouvelée par la déclaration de Louis XV. du 6 Avril, 1734.

T I T R E XXIV.

*Des Recelés de Grossesses, Avortemens, Exposition et Supposition de Part.**Recelé de Grossesse.*

Edit d'Henri
II. de Février,
1556.

Nota. On
parle de ce
crime dans la
police.

Henri III. de
1585.

Déclaration
de Louis XIV.
du 25 Février,
1708.

TOUTE fille ou femme convaincue d'avoir celé tant sa grossesse que son enfantement, et dont l'enfant se trouve avoir été privé du baptême et de la sépulture publique, doit être présumée avoir homicidé son enfant, et estre punie de mort.

Cette loy doit être publiée aux prônes des messes paroissiales de trois mois en trois mois.

Avortement.

Avortement.

Il résulte de la loy sur le recelé de grossesse, qu'on doit punir l'avortement de la même manière; puisqu'il renferme également recelé de grossesse et destruction de part. Jurisprudence.

Supposition de part.

Ce crime consiste à supposer faussement qu'on est accouché d'un enfant. Suivant la jurisprudence des arrêts on punit ce crime de l'amende honorable, avec torche et écriteaux, et du bannissement perpétuel.—Un arrêt du parlement de Paris du 11 Mars, 1730, prononce ces peines.

Exposition de part.

Ce crime consiste à exposer un enfant dans quelque endroit pour s'en débarrasser. On sévissait autrefois contre ceux qui le commettoient, par la raison qu'il renferme une espèce d'homicide, attendu le danger de mourir de faim que court l'enfant exposé: mais on ne le poursuit plus aujourd'hui; et les hauts justiciers sont tenus de nourrir les enfans exposés dans l'étendue de leur haute justice.

Nota. Cette jurisprudence à l'égard des hauts-justiciers n'a pas eu lieu en Canada; on pourvoyoit des deniers du roy à la subsistance de ces enfans, et des bâtards.

TITRE XXV.

De la Poligamie.

LES *poligames* sont ceux qui épousent plusieurs femmes en même temps, ou les femmes qui épousent plusieurs maris. Il n'y a point de loi précise: on les condamnoit autrefois à la mort; dans la suite on a prononcé seulement la peine du fouet. Aujourd'hui on les condamne à être mis au carcan pendant trois jours de marché, avec des quenouilles pour les hommes, et écriteaux pour les femmes, et aux galères à temps, ou au bannissement à temps suivant l'arbitrage du juge. Jurisprudence.

TITRE XXVI.

Des mauvais lieux, Débauches, et Maquerellage.

Ordonnance
d'Orléans,
Art. 101.

TOUS les mauvais lieux sont défendus, à peine de punition extraordinaire.

On condamne les filles de mauvaise vie à être enfermées pendant un temps à l'hôpital ; les maquerelles à être bannies ; et dans le cas où elles ont, par séduction, engagé les filles dans la prostitution, on les condamne à être promenées sur un âne, avec un chapeau de paille et écriteau ; et à être fouettées, marquées, et bannies.

TITRE XXVII.

Des Injures, et Libelles Diffamatoires.

Jurispru-
dence.

1°. **L**ES injures verbales sont punies arbitrairement : quand elles sont atroces, on va jusqu'au bannissement.

2°. Si la calomnie y est jointe, on augmente la punition ; il y a même en ce cas exemple d'avoir été jusques à prononcer l'amende honorable.

Ordonnance
de Moulins,
Art. 77.

3°. Les auteurs, imprimeurs, et distributeurs de libelles diffamatoires, doivent être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos publique. Les juges proportionnent cette peine aux circonstances.

Jurispru-
dence.

4°. La punition des voyes de fait est aussi arbitraire ; excepté quand elles sont jointes à quelque délit, comme port d'armes, fracture de ports, &c. Les coups de bâton donnés de dessein prémédité sont punis comme l'assassinat.

T I T R E XXVIII.

Du Crime de Banqueroute Frauduleuse.

LES anciennes loix n'avoient point prononcé des peines sévères contre un crime qui étoit alors peu connu : dans la suite on a prononcé une peine capitale.

Mais la jurisprudence des arrêts a adouci cette rigueur en prononçant, suivant les circonstances, l'amende honorable ou le carcan, les galères, ou le bannissement à temps, ou à perpétuité.

A l'égard de ceux qui aident ou favorisent les banqueroutiers frauduleux, ou qui prêtent leur nom sciemment pour paroître créanciers, quoiqu'ils ne le soient pas en tout ou partie : 1°. On prononce contre eux une peine pécuniaire consistant en une amende de 1500 livres, et du double de ce qu'ils ont diverti ou demandé de trop. 2°. On condamne les hommes aux galères à temps, ou à perpétuité, et les femmes au bannissement à temps, ou à perpétuité.

On regarde comme banqueroutiers frauduleux ceux qui détournent et cachent leurs effets, supposent des créanciers, ou déclarent plus qu'il n'est dû aux véritables créanciers. Ce sont les termes de l'Article 10 du Titre II. de cette ordonnance.—Et l'Article 11 porte aussi que les négocians, les marchands, tant en gros qu'en détail, et les banquiers, qui lors de leur faillite ne représenteront point leurs registres et journaux signés et paraphés, pourront estre réputés banqueroutiers frauduleux.

Ordonnance
d'Orléans,
Art. 143.

Ordonnance
de Blois, Art.
205.

Édit d'Henri
IV. du mois
du May, 1607.

Ordonnance
de Louis XIV.
de 1673, Tit.
II. Art. 12.

Ordonnance
de Louis XIV.
de 1673.

Déclaration
de Louis XI.
du Janvier,
1716.

Ordonnance
de Louis XI
de 1673, C.
cessus.

T I T R E XXIX.

Des Monopoles.

CE crime consiste à s'emparer de toute une marchandise ou denrée, pour y mettre ensuite un prix exorbitant.

La peine de confiscation de corps et de biens est prononcée contre les monopoleurs.

Ordonnance
du Roy Jean
en 1335.

Ordonnance
de Villiers
Collerets, A.
196.

T I T R E XXX.

Du Crime d'Usure.

Ordonnance
de Blois, Art.
202.

LES usuriers doivent être punis la première fois par l'amende honorable, par le bannissement, et par de grosses amendes, dont le quart aux dénonciateurs; au cas de récidive ils seront punis par la confiscation de corps et des biens.

Suivant la jurisprudence on distingue les usures peu considérables, contre lesquelles on ne prononce qu'une amende ou une admonition, ou une aumône, ou le blâme, d'avec les usures excessives ou réitérées, pour lesquelles on se conforme à l'ordonnance de Blois. Cette distinction est puisée dans une ordonnance de Philippe le Bel de 1312; interprétative d'une autre de 1311.

T I T R E XXXI.

Du Crime de Stellionat.

LE *stellionat* est le crime de celui qui vend ou engage des immeubles qui ne luy appartiennent pas; ou qui les hypothèque comme francs et quittes, quoiqu'ils ne le soient pas.

Jurisprudence.

Les loix ne prononcent point de peine contre ce crime. Le juge condamne au fouet, ou à la prison, ou bannissement.

On ne poursuit presque plus le crime de *stellionat* qu'au civil; et alors on ordonne le remboursement du principal contre le débiteur *stellionataire*, avec la contrainte par corps.

T I T R E XXXII.

Du Crime de Faux.

Édit de Louis
XIV. de Mars,
1680.

Ibid.

1°. **T**OUS ceux qui commettent le faux dans l'exercice d'une charge publique seront punis de mort.

2°. Ceux qui commettent le faux hors l'exercice d'une fonction publique, peuvent être punis d'une peine moindre que la mort, suivant l'arbitrage des juges et l'exigence des cas.

Cette liberté indéfinie accordée aux juges par l'article précédent reçoit plusieurs exceptions qu'on va détailler.

3°. La

1°. La peine de mort à lieu contre ceux qui falsifient les lettres de chancellerie, et contre ceux qui imitent, contrefont, appliquent, ou supposent, les sceaux. Edit de Louis XIV. de Mars, 1680.

2°. La même peine de mort a lieu contre ceux qui contrefont les signatures des conseillers du Roy en tous ses conseils, secrétaires d'état et de ses commandemens, dans les choses qui concernent les fonctions des charges de secrétaires d'état. Déclaration de Louis XIV. du 20 Aoust, 1699.

3°. Ceux qui altèrent, changent, falsifient papiers royaux ou publics, doivent être punis de mort. Déclaration du 4 May, 1720.

4°. Faux témoins en fait de mariage, &c. Edit de Louis XIV. 1697.

Tous ceux qui supposent faussement estre les pères, mères, tuteurs, ou curateurs des mineurs, en fait de mariage; comme aussi les témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité, ou domicile des contractans, seront condamnés, sçavoir, les hommes à l'amende honorable et aux galères à temps, ou au bannissement seulement; et les femmes à l'amende honorable et au bannissement à temps, qui ne pourra estre moindre que de neuf ans.

4°. Faux témoins en justice.

L'ordonnance de 1531 relatée dans le préambule de l'édit de mars 1680, prononçoit la peine de mort contre les faux témoins. Mais ce même édit ayant laissé à l'arbitrage du juge de prononcer une peine moindre que celle de la mort contre ceux qui commettent le faux hors d'une fonction publique, la jurisprudence a changé, et on ne prononce plus que la peine des galères contre les faux témoins. Jurisprudence.

T I T R E XXXIII.

Des Malversations des Officiers.

Les Juges.

DEFENCES à tous juges de prendre, ou laisser prendre, aucun présent des parties; à peine de concussion. Ordonnance d'Orleans, Art. 43. Ordonnance de Blois, Art. 114.

Les Greffiers.

Enjoint à tous greffiers d'exercer leurs offices en personne, d'entretenir nombre suffisant de clercs, et de ne rien exiger au-delà de leurs droits; à peine contre le greffier de privation de l'office, et contre le clerc de prison et punition exemplaire. Ordonnance d'Orleans, Art. 77.

Les Notaires.

Ordonnance
de Villiers-
Collerets,
art. 173.
Ibid, Art 174.
Ibid, Art. 175.

Enjoint aux notaires de tenir fidèlement registres des actes qu'ils reçoivent.

De signer les dits actes.

D'écrire et signer au dos celui des deux notaires qui garde la minute.

Ibid, Art. 176. De ne point prendre plus grands droits à cause de ce registre ou protocole,

Ibid, Art. 177. De ne communiquer ce registre qu'aux contractans, à leurs héritiers ou successeurs, si ce n'est qu'il en fût autrement ordonné par justice.

Ibid, Art. 178. Et enfin après la grosse délivrée à chacune des parties, de ne plus délivrer qu'en vertu d'ordonnance de justice.

Ibid, Art. 179. Le tout à peine de privation de leurs offices, des dommages et intérêts des parties, et d'être punis comme faulxaires en cas de dol évident.

Par rapport aux greffiers, notaires, et autres officiers publics, qui commettent le faux dans l'exercice de leurs fonctions; voyez au titre précédent *Du Faux*.

A l'égard des huissiers ou sergens; voyez au titre *Des Rébellions à Justice, et Bris de Prison*.

4

F I N.